

SECRETARIAT GENERAL DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES DIRECTION DU BUDGET Service de la Synthèse Budgétaire

CIRCULAIRE

Classement	EXECUTION BUDGETAIRE
Date	2 2 AVR. 2024
Numéro	O3O - 2024 -MEF/SG/DGBF/DB/SSB
Origine	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Destinataires	Toutes Institutions et tous Ministères
Référence	Circulaire N° 04-2024/MEF/SG/DGBF du 18 janvier 2024 relative à l'exécution au titre de la gestion 2024 du Budget Général, des Budgets Annexes et des Opérations des Comptes Particuliers du Trésor, des Etablissements Publics Nationaux.
Objet	Compléments d'informations sur les dispositions de la CEB 2024

La présente Circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités d'exécution de paiement des dépenses relatives aux factures d'eau et d'électricité, le mode de calcul des indemnités de missions à l'extérieur, les subventions aux organismes publics et privés, les Projets d'Investissements Publics et les procédures au niveau du BSE.

1- <u>Modalités d'exécution de paiement des dépenses relatives aux factures d'eau et</u> d'électricité

Conformément aux dispositions de la circulaire citée en référence en son point 5.31, « les paiements des factures d'eau et d'électricité des services centraux et excentriques des Ministères, Institutions, Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées doivent être versés dans le compte de dépôt n°45318 "Compte de dépôts sans intérêts – Autres déposants" ouvert auprès de la Recette Générale d'Antananarivo au nom de la JIRAMA. »

A compter de l'exercice 2024, les Institutions/Ministères disposent de crédits destinés au paiement des dépenses en eau et électricité et aucune prise en charge ne sera assurée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

A cet effet, pour les services centraux et excentriques des Institutions/Ministères, les dépenses en eau sont exécutées par procédure normale.

Par contre, les dépenses en électricité peuvent être exécutées soit :

- par régies d'avances pour l'électricité en mode prépayé ;
- par procédure normale (Engagement, Liquidation, Ordonnancement, Paiement) pour le mode post payé.

Pour la procédure normale, l'Ordsec du SOA concerné effectue le mandatement des dépenses imputées sur le compte 6250 et transmet le mandat de paiement au comptable assignataire. Ce dernier procèdera par la suite au transfert du montant mandaté vers le compte de dépôt de la JIRAMA ouvert au niveau du Trésor Public.

2- Mode de calcul des indemnités de missions à l'extérieur

L'indemnité de mission à l'extérieur est calculée suivant les paramètres suivants :

- Date de début : date de la première nuitée au sol passée en dehors du territoire malagasy ;
- Date de fin : date de la dernière nuitée au sol passée en dehors du territoire malagasy.

Exemple de décompte des dates de début et date de fin :

- 01 mars 2024 à 20h00 : enregistrement à l'aéroport d'Ivato
- 01 mars 2024 à 23h00 : décollage pour la France, aéroport Roissy CDG

- 02 mars 2024 à 10h30 : atterrissage à l'aéroport Roissy CDG, France
- Séjour
- 05 mars 2024 à 01h00 : enregistrement à l'aéroport Roissy CDG, France
- 05 mars 2024 à 04h00 : décollage pour Kenya, NBO
- 05 mars 2024 à 12h00 : atterrissage à l'aéroport Jomo Kenyatta Nairobi Kenya, NBO
- 05 mars 2024 de 12h00 à 23h00 : escale à l'aéroport de Nairobi
- 05 mars 2024 à 23h00 : décollage pour Antananarivo, aéroport d'Ivato
- 06 mars 2024 à 03h30 : atterrissage à l'aéroport d'Ivato Décompte :
- Date de début : 02 mars 2024 car c'est la date où l'agent a passé la première nuit au sol en dehors du territoire malagasy
- Date de fin : 05 mars 2024 car c'est la date où l'agent a passé sa dernière nuit au sol en dehors du territoire (le 6 mars avant 03h30, l'agent n'étant pas au sol, donc cette date ne peut être comptée).

Le mode de calcul est basé au prorata du séjour dans chaque catégorie de destination (Europe, USA, Asie, etc...).

3- Subvention aux organismes publics

Hormis les subventions relatives aux salaires et les dépenses pour l'organisation des examens nationaux qui sont inscris au PRESIG-BSE et soumis directement au contrôle financier, le Conseil du Gouvernement et le BSE doivent être préalablement informés de tout projet de subvention de fonctionnement aux Établissements Publics et des Organismes rattachés (avec programme d'emploi détaillé et Pièces Justificatives nécessaires) lorsque le montant est supérieur à 200 millions Ariary.

Pour les montants supérieurs ou égaux à 100 millions Ar, ils sont inscrits au PRESIG BSE (avec les PJ nécessaires) avant leur envoi au CF pour visa.

Pour les montants inférieurs à 100 millions Ar, les dossiers passent directement pour visa au CF.

4- Subvention aux organismes privés

Le Conseil des Ministres ou le Conseil du Gouvernement, selon le cas, doit être préalablement informé de tout projet de subvention au secteur privé, sauf instruction contraire du PRM ou du PM.

5- PIP 2024

Le Conseil du Gouvernement ainsi que le BSE doivent être informés au préalable des détails des projets d'investissement des Ministères sectoriels afin d'en faciliter le suivi.

J'attache la plus haute importance à l'exécution de la présente circulaire.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo